

TRÉSORIER DU CSE

Un rôle primordial

Le comité social et économique est doté de la personnalité civile et de la personnalité morale dans les entreprises de plus de 50 salariés; ce qui lui apporte une autonomie juridique et financière mais aussi des obligations, renforcées depuis une loi de 2014 sur la transparence financière des CE. À l'heure du renouvellement de mandats et des clôtures annuelles, il est de bon ton de faire le point.

Pour rappel, le Code du travail ne prévoit pas un «bureau du CSE» mais, en pratique, il existe! En règle générale, on entend par bureau, un cercle restreint composé de membres du CSE appelés à assurer des fonctions spécifiques afin de gérer les affaires courantes et de faire fonctionner le CSE.

Un trésorier obligatoirement

En application du Code du travail, les seules fonctions obligatoires sont celles de secrétaire et de trésorier mais rien n'interdit de désigner un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint pour compléter le bureau, bénéficier de soutiens et impliquer un plus grand nombre d'élus pour un fonctionnement souple et démocratique. Le trésorier est choisi parmi les membres titulaires du comité (Code du travail, article L. 2315-23). Donc ni les suppléants ni les représentants syndicaux et bien évidemment encore moins le président du comité ne peuvent occuper le poste de trésorier.

IMPORTANT

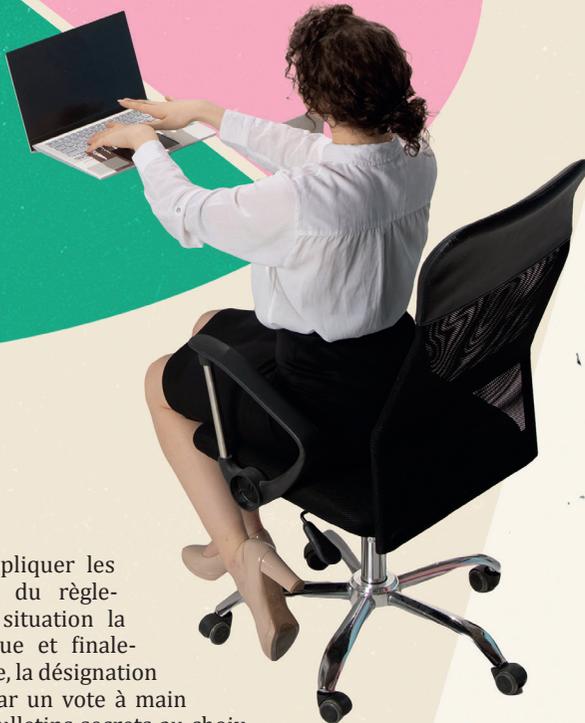
Tout savoir sur les pouvoirs du trésorier

Le trésorier n'a pas de pouvoir de décision unilatérale au sein du comité sauf si le règlement intérieur du CSE lui donne ce mandat. Dans ce cas, encadrez sérieusement ce pouvoir en fixant des limites et une obligation de rendre compte. Le trésorier exécute les décisions collectives du CSE; c'est-à-dire celles prises à la majorité des élus ou dans le cadre budgétaire accordé à une commission loisirs, par exemple. Sauf à perpétrer un délit d'entrave, le trésorier réalise les engagements même s'il ne partage pas les orientations de ses collègues élus. La responsabilité du CSE est collective avant tout, individuelle si le trésorier fait cavalier seul.

En revanche, concernant les modalités de désignation, la loi n'apporte aucune précision. Deux possibilités s'offrent au CSE : soit les modalités de désignation sont expressément prévues dans le règlement intérieur du comité, auquel cas



Par Maimouna Diallo, juriste en droit social chez Alinea, et Ronan Darchen, cofondateur d'Alinea



il faudra appliquer les dispositions du règlement. Soit, situation la plus classique et finalement logique, la désignation intervient par un vote à main levée ou à bulletins secrets au choix de la majorité des élus titulaires; l'employeur n'ayant pas à s'impliquer dans les modalités du scrutin bien que la Cour de cassation l'autorise à voter comme elle l'a aussi décidé pour l'élection du secrétaire du CSE. En cas d'égalité des voix, la règle du droit électoral

selon laquelle le poste est attribué au candidat le plus âgé pourrait être appliquée. Certains règlements intérieurs de CSE privilégient l'ancienneté dans l'entreprise. À vous de choisir...

Le remplacement du trésorier en cas de démission

Il convient de distinguer la démission du mandat d'élu au CSE et celle du poste de trésorier. En effet, l'abandon du mandat implique qu'il n'est plus possible d'exercer la mission de trésorier. Dans ce cadre, le remplacement de l'élu titulaire sera effectué selon les règles de suppléances prévues à l'article L. 2314-37 du Code du travail. Mais il restera à pourvoir le rôle de trésorier que le CSE devra ensuite choisir selon les mêmes conditions de désignation que celles du trésorier démissionnaire. Il est aussi possible pour le trésorier en poste de jeter l'éponge ou passer le relais et dans ce cas de conserver son mandat d'élu titulaire tandis que le CSE procédera simplement à une nouvelle désignation d'un trésorier; toujours selon les mêmes conditions de désignation du trésorier démissionnaire.

Pour quelles missions ?

La loi n'est pas bavarde. Longtemps, le trésorier n'existait même pas dans les textes puisque ce n'est qu'avec le texte relatif à l'obligation de transparence financière de mars 2014 que ce rôle fera son entrée dans le Code du travail, le 1^{er} janvier 2015. D'un point de vue légal, le trésorier est chargé de présenter, le cas échéant, le rapport sur les conventions passées directement ou indirectement entre le CSE et l'un de ses membres (article L. 2315-70 du Code du travail). En dehors de cette mission explicite, le Code du travail ne prévoit pas de missions spécifiques. Pour autant, il est évident que le trésorier, seul ou assisté, tiendra la comptabilité du CSE.

À cet effet, votre règlement intérieur définit plus ou moins précisément ses missions, parmi lesquelles : ouvrir et gérer les comptes bancaires du comité; régler les factures et conserver les moyens de paiement; gérer les ressources et le patrimoine du CSE; établir des budgets prévisionnels pour chacun des comptes de fonctionnement désormais appelé «AEP» (attributions économiques et professionnelles) et la subvention des œuvres sociales ou ASC (activités sociales et culturelles); conserver les documents financiers et comptables de l'instance au moins dix ans; veiller à la gestion administrative des salariés du CSE (versement ►►



► des salaires, fiches de paie, obligations sociales et fiscales); être l'interlocuteur privilégié de l'expert-comptable du CSE ou de son commissaire aux comptes quand le CSE doit ou préfère y avoir recours; préparer chaque rapport annuel de gestion et le rapport de fin de mandat; informer les membres élus du CSE de la situation financière de ce dernier pour que les engagements de dépenses puissent être pris en connaissance de cause. Cette liste n'est pas exhaustive et mérite d'être adaptée selon la taille et le fonctionnement de votre CSE mais elle constitue une base à laquelle chaque CSE peut se référer. L'article L.2315-68 indique simplement que le comité doit prévoir dans son règlement intérieur les modalités d'arrêtés de ses comptes annuels. Le même article poursuit en demandant que ces derniers soient approuvés par les membres élus du CSE réunis en séance plénière qui fera l'objet d'un procès-verbal spécifique. Les marges de manœuvre du trésorier, sa coordination avec l'éventuel adjoint, sa relation avec le secrétaire, les échanges avec les présidents de commission sont autant de points qu'il sera utile d'anticiper également avec le règlement intérieur de même que le rythme auquel l'ensemble du CSE sera informé sur la si-

tuation financière du comité : vous l'exigez de l'employeur, soyez exemplaire! C'est aussi le meilleur moyen d'éviter toute interrogation voire suspicion sur vos actions.

Avec quels moyens ?

Le représentant du personnel doit disposer du temps nécessaire à l'exercice de son mandat mais le Code du travail n'attribue pas de crédit spécialement dédié à un élu au titre de sa fonction de trésorier : il faut l'obtenir de l'employeur par la négociation ou de ses collègues titulaires par la mutualisation. Enfin, selon la charge de travail liée à la mission de trésorier, il sera possible de lier ses propres délégations sur l'année. Pour les CSE les plus importants, il est clair que le soutien d'un comptable, externe ou salarié du CSE, ne sera pas superflu et que des heures de délégation dédiées à la mission ne sont pas un luxe. Le règlement intérieur du comité mais aussi un accord collectif sur le dialogue social ou le fonctionnement du CSE voire certaines conventions collectives peuvent prévoir des heures de délégation supplémentaires pour le trésorier et le secrétaire. L'employeur peut entendre et souhaiter que le CSE soit bien géré!

COMPTABILITÉ

Des obligations différentes selon la taille du CSE

CSE taille importante

- Comptabilité d'engagement (enregistrement des dettes et créances, possible uniquement en fin d'année)
- Comptes consolidés pour certains CSE - Commission des marchés
- Présentation des comptes annuels Bilan + compte de résultat + annexes + certification par un commissaire aux comptes

CSE taille moyenne

- Comptabilité d'engagement (enregistrement des dettes et créances, possible uniquement en fin d'année)
- Bilan + compte de résultat + annexes
- Recours à l'expert-comptable + présentation simplifiée des comptes

CSE taille petite

- Comptabilité ultrasimplifiée
- État de synthèse

D'ailleurs, n'est-il pas utile d'envisager une formation pour le trésorier et son adjoint? Que ce soit pour être en phase avec la législation sociale et fiscale, les tolérances de l'Urssaf, le règlement de protection des données, les enjeux de responsabilité et assurances, la tenue comptable selon l'importance des sommes à gérer, la maîtrise de l'outil retenu pour tenir les comptes du CSE. Ces formations sont évidemment imputables au budget de fonctionnement.

Et quelles obligations ?

Depuis la loi de mars 2014, et donc à compter de l'année civile 2015, le comi-



té d'entreprise (CE), devenu CSE, établit, selon les modalités prévues par son règlement intérieur, un rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus de l'instance et les salariés de l'entreprise. Dans la pratique, le trésorier rédige ce rapport conjointe-

ment avec le secrétaire sauf si votre règlement intérieur en décide autrement. Le contenu du rapport est déterminé par l'article D. 2315-38 du Code du travail et varie selon l'importance du comité. Ce rapport est présenté lors d'une réunion des élus, propre à l'approbation des comptes annuels. L'article L.2315-37 du Code du travail prévoit que les comptes

annuels sont validés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, puis que le CSE porte à la connaissance des salariés, par tout moyen, ses comptes annuels, accompagnés de son rapport de gestion : panneaux d'affichage, intranet, site internet du CSE feront l'affaire.

Il est également exigé qu'à la fin de chaque mandat les membres sortants rendent compte aux entrants. Ils remettent alors à ces derniers tous documents concernant l'administration et l'activité du comité (article R. 2315-39 du Code du travail). Le trésorier sortant, s'il n'est plus membre du comité, exposera au nouveau CSE la situation financière du comité, le budget AEP, d'une part, et le budget ASC, d'autre part. Il répondra, en outre, aux éventuelles demandes d'éclaircissements des membres du CSE. Ce compte-rendu est a priori présenté lors de la première réunion du CSE. S'il n'y a aucune difficulté particulière, le nouveau comité entérine les comptes et reconnaît la gestion saine de l'ancien CSE.

Si des élus veulent parfois interroger le trésorier, la bonne idée sera de le faire en amont de la séance d'approbation pour éviter tout quiproquo ou inconfort pour le trésorier. La loi prévoit que ce dernier adresse le rapport de gestion au moins trois jours avant la séance. Préparer l'approbation et répondre aux questions (par exemple, les demandes de justificatif pour l'achat d'un matériel ou encore le financement d'une activité sociale) lors d'une séance préparatoire est sans doute préférable plutôt qu'exposer un différend devant le président si celui-ci peut être réglé en amont du vote qui, lui, interviendra au moment de la plénière. Il faut aussi pouvoir faire face à de malheureuses impasses : dans une telle situation, la jurisprudence apporte une solution que nous ne vous souhaitons pas : « *En cas de carence totale du précédent comité ou encore si le compte-rendu semble insuffisant, un nouvel élu pourrait demander en justice la désignation d'un expert judiciaire afin d'examiner la gestion passée* » (Cass. Soc., 13 déc. 1994, n° 91-13.026). En tout état de cause, ce recours à un expert judiciaire n'est ouvert qu'aux membres élus du CSE ; ce qui exclut donc le président du comité. La Cour de cassation a confirmé cette position en 2010 en indiquant que : « *L'employeur, président du comité, ne peut pas* » ▶▶



Nous vous le déconseillons quand vous n'avez pas de réserves importantes au budget AEP, mais bien des CSE apprécient la possibilité de transfert du reliquat annuel d'un budget vers l'autre : c'est généralement à sens unique de l'AEP vers l'ASC même si la loi a prévu un double sens. Ce transfert ne peut intervenir qu'une fois l'an et sur proposition lors de l'approbation des comptes annuels. Limité à 10 % du budget annuel non consommé, il est vrai qu'il permet à certains CSE de bonifier un peu un budget social limité. Pour autant, nous préférons vous encourager à négocier à la hausse le budget social plutôt que de restreindre vos moyens d'action, raison d'être du 0,2 %.

Le trésorier est-il plus responsable que le CSE ?

Les trésoriers sont souvent inquiets de voir leur responsabilité personnelle engagée puisqu'ils sont aux manettes des sommes allouées au CSE. D'ailleurs, les autres élus ne manquent pas de les taquiner à ce propos quand ce n'est pas pour simplement considérer qu'ils n'ont rien à voir avec l'argent géré par le CSE. C'est une erreur : nous avons rappelé que le trésorier ne fait logiquement qu'exécuter des décisions collectives si bien que la mauvaise gestion sera donc également collective. On pense notamment à des dépenses indûment imputées au budget AEP alors que ce sont à l'évidence des cadeaux dédiés aux salariés. L'argument de sommes destinées à la communication est régulièrement mis en avant mais s'avère bien peu solide devant un juge ! Lorsque chaque dépense ou budget prévisionnel sont décidés à la majorité des élus, le trésorier ne verra pas sa responsabilité personnelle mise en cause. Cependant, s'il prend la liberté de mobiliser seul des dépenses ou s'il souscrit des contrats au nom du comité sans l'aval de la majorité des élus, alors sa responsabilité personnelle peut être engagée. Ce n'est que logique. Sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil, il convient de rappeler que c'est le CSE en tant que personne morale titulaire d'obligations qui peut voir sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale engagées en cas de mauvaise gestion comptable par le trésorier. ■

► *intenter une action en justice pour forcer l'ancien trésorier à fournir ces pièces sans mandat spécial du comité d'entreprise pour agir en son nom*» (Cass. Soc., 1^{er} juin 2010, n° 09-12.758). Ces cas sont bien sûr exceptionnels car le trésorier doit toujours être en mesure de remettre aux nouveaux élus les documents utiles et répondre aux questions posées de ces entrants.

Le rapport annuel de gestion

Le comité social et économique (CSE) appartenant à une entreprise dont l'effectif est supérieur à 50 salariés est tenu chaque année d'établir un rapport annuel de gestion présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et par les employés de l'entreprise.

La loi distingue trois catégories de CSE en fonction des sommes qu'ils gèrent. Le montant de référence s'entend de l'addition des budgets AEP et ASC déduction faite des sommes qui seraient rétrocédées à un CSE central ou à un comité interentreprises (CIE). Dans ces situations, le trésorier présentera la convention de gestion entre les entités morales.

Un décret du 27 mars 2015 renvoie à l'autorité des normes comptables (ANC) : les CSE recevant moins de 153 000 € annuels au titre des subventions sont dispensés

MISE EN GARDE

Au sujet de la responsabilité du trésorier

La jurisprudence rappelle que le trésorier peut engager sa responsabilité civile et pénale s'il apparaît des malversations, des fraudes ou des détournements de fonds au détriment de l'instance. Dans ce cas de figure, il s'agit d'actions volontaires du trésorier qui peuvent être poursuivies pour abus de confiance ou pour entrave au bon fonctionnement du comité.

du recours obligatoire à un expert-comptable et peuvent tenir une comptabilité dite ultrasimplifiée. Les autres doivent, en revanche, solliciter un expert-comptable pour la présentation des comptes, et les plus importants réunissant au moins deux parmi trois critères devront, en outre, disposer d'un commissaire aux comptes. Ces critères sont un effectif salarié supérieur à 50 ETP (équivalents temps plein), 1,55 M€ au bilan ou 3,1 M€ de ressources. Le détail des exigences peut être consulté avec le règlement du 3 septembre 2021 de l'Autorité des normes comptables.

ALINEA

FORMATIONS

ORGANISME AGRÉÉ CSE ET SSCT



DÉCOUVREZ LE
CATALOGUE 2023



Qualiopi
processus certifié

RE PUBLIQUE FRANÇAISE

POUR EN
SAVOIR PLUS

01 40 01 00 44

contact@lesdroitsducse.com

www.lesdroitsduCSE.com